

Favoriser le développement des productions locales de qualité - Contrat départemental de filière

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- *Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,*
- *Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil,*
- *PDR Auvergne,*
- *Règlement européen (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,*
- *Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40321 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40979 relatif au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.41075 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,*
- *Règlement européen (UE) N° 1408/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,*
- *Règlement européen (CE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis.*

Conditions d'éligibilité :

L'objectif est de passer à une logique de projet afin de créer une dynamique collective autour d'un programme d'actions. Les dépenses éligibles sont :

- Investissements immatériels : études, actions d'appui et de développement, promotion, frais internes liés au projet (salaires et frais de déplacement de personnel employé par la structure porteuse du projet), etc.

- Investissements matériels : construction ou aménagement de bâtiments, acquisition d'équipements, de matériels, etc.

Ne sont pas éligibles les investissements portant uniquement sur des frais internes (sauf si cela nécessite une embauche spécifique liée au projet et dûment justifiée) et sur des dépenses de fonctionnement relevant de l'activité classique du porteur de projet.